

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 3
Novembre 2014

AVANT-PROPOS

Chers membres,

L'automne suit tranquillement son cours, mais les nombreux défis qui pointaient à l'horizon, il y a encore peu de temps, sont déjà bien amorcés dans chacune de nos organisations. Dans tous les secteurs, les questions d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels meublent l'actualité et présentent des pistes de réflexion sur un secteur en constante évolution.

Dans ce numéro, il sera d'abord question de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, qui a une incidence directe dans le domaine des renseignements personnels à caractère public.

Ensuite sera abordée l'entrée en vigueur prochaine des modifications du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, ce numéro ne pourrait être complet sans que soient présentés de nouveaux cas de jurisprudence. La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'est intéressée à des cas répertoriés par SOQUIJ, qui sont liés directement à la protection de l'image d'une personne associée au respect du droit à sa vie privée.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Information générale

Actualité

Information de nature juridique

Jurisprudence

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Le 5 novembre 2014 marque l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25). Par cette modification, tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de cette loi et de ses règlements n'est plus un renseignement personnel à caractère public.

Décret n° 914-2014, 22 octobre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

— Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit fixée au 5 novembre 2014 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62203

Projet de loi n° 1 (2012, chapitre 25)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public. »

2. Modifications du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Le 24 avril 2014, le premier ministre a annoncé que le gouvernement divulguerait, de manière proactive, davantage de données et de renseignements qui sont d'intérêt public. Il visait principalement les informations sur les contrats publics, les notes de frais des hauts fonctionnaires de l'État québécois et les autres dépenses des ministères et des organismes publics.

Le mercredi 12 novembre 2014, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, M. Jean-Marc Fournier, a annoncé le dépôt du projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le projet de règlement propose de faire en sorte que les organismes publics assujettis seront tenus de diffuser sur Internet certains renseignements relatifs aux dépenses et frais des ministères et des organismes ainsi qu'aux indemnités, allocations et salaires annuels des ministres, directeurs et directrices de cabinet et titulaires d'un emploi supérieur. Il prévoit également la diffusion de l'ensemble des documents transmis dans le cadre des demandes d'accès à l'information, accompagnés de la décision, rendue anonyme, du ou de la responsable de l'accès aux documents. Bien entendu, les documents diffusés ne devront contenir ni renseignements personnels ni renseignements des tiers ou dont la diffusion n'est pas permise par la Loi. La diffusion devra avoir lieu dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la transmission des documents au demandeur ou à la demandeuse d'accès.

Le projet de règlement est inspiré de ce qui se fait ailleurs, notamment dans les ministères et les organismes fédéraux, mais il s'agit d'une politique sur mesure pour le Québec.

Le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) travaille actuellement, en collaboration avec le Secrétariat à la communication gouvernementale, à l'élaboration d'un guide, à l'intention des ministères et des organismes, destiné à harmoniser la compréhension des termes et les pratiques de diffusion. Ce document se veut un outil de mise en application des modifications apportées à l'article 4 du Règlement sur la diffusion, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2015.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

La protection de l'image d'une personne est associée au respect du droit à sa vie privée

Il y a violation au droit à l'image, en tant que composante du droit au respect de la vie privée d'une personne, lorsque son image est publiée sans son consentement, alors qu'elle est identifiable, pour une fin autre que l'information légitime du public.

- [*Aubry c. Éditions Vice Versa inc.*, \[1998\] 1 R.C.S. 591](#)

ooo000ooo

Le défendeur, qui est journaliste, éditeur et rédacteur en chef d'un journal, a publié un article auquel était juxtaposée une photographie de la demanderesse, coiffée de son niqab. Cette image avait été captée dans un marché aux puces. Pour justifier sa publication, le journaliste affirmait, notamment, que le port du voile intégral, au Québec, constitue un sujet d'intérêt public.

Le journaliste ne pouvait prétendre au consentement tacite du couple à la publication de leur image par leur simple présence dans un marché aux puces.

- [*Hammedi c. Cristea*](#)

ooo000ooo

La demanderesse a consulté le site Internet Google Maps, pour vérifier de quelle façon sa résidence y était exposée. En cliquant sur l'onglet Street View, elle a constaté qu'elle figurait sur l'image. Outre l'adresse de sa maison, son véhicule se trouvait aussi sur la photographie, sans que la plaque d'immatriculation soit camouflée.

Il est faux de prétendre qu'une personne, parce qu'elle est assise sur une marche extérieure de sa maison, et donc qu'elle est visible de la rue publique, a nécessairement ou tacitement, de ce seul fait, renoncé à la protection de sa vie privée et de son image. Google n'a pas démontré que la diffusion de l'image de la dame se justifiait par l'intérêt public ou le droit du public à l'information. Enfin, une personne ne devient pas méconnaissable du seul fait que son visage a été brouillé; les autres informations ou données se trouvant dans l'image peuvent permettre de l'identifier.

Le captage et la diffusion de l'image de la dame sans son consentement ont constitué une atteinte à sa vie privée et à son image, soit une faute (art. 1457 du [Code civil du Québec](#)).

- [*Pia Grillo c. Google inc.*](#)

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Claire Julien, technicienne en administration (production)

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 643-4294.